

## Charte de « bonne conduite » :

# Le projet entérine les mauvaises pratiques des banques et des élus

La version en projet de la charte de « bonne conduite », annoncée par le gouvernement en novembre 2008, est bien loin de tirer les leçons de la crise des produits toxiques que certains élus et leurs contribuables attendaient. Elle contient certaines orientations positives, mais est en retrait comparée au rapport de la Cour des Comptes rendu public en février.

Tout d'abord on note une évolution du rôle des produits structurés pour les collectivités. Alors qu'il ne s'agissait en principe que d'instruments de couverture, la charte présente l'usage de ces produits par les collectivités comme visant à « profiter des évolutions qui lui sont ou seraient favorables » et l'innovation financière comme une source de « gains significatifs ». Cette description peut être lue comme une justification des opérations spéculatives observées ces dernières années et clairement dénoncées comme telles par la Cour des Comptes.

Dans le détail on peut faire les commentaires suivants sur chacun des engagements :

### 1<sup>er</sup> engagement : Risques sur le capital et indices à risques élevés

- Tout d'abord le titre de cet engagement est bien maladroit. La notion de « **risque sur le capital** » n'est valide que sur des placements, pas sur un emprunt ou un swap. En effet cela signifie qu'au maximum un épargnant peut perdre les intérêts, et récupérer son capital. En matière d'emprunt si le montant à payer descendait en-dessous du capital, ce n'est pas la collectivité endettée qui s'en plaindrait ! Il aurait mieux valu dire que les intérêts ne peuvent pas doubler, par exemple. D'une manière générale il eût été plus pertinent de fixer à tout contrat de gestion de dette un taux maximum, quel que soit le scénario. Actuellement rien n'empêche le taux à payer par certaines collectivités de monter à des niveaux bien supérieurs au taux de l'usure. Cette maladresse de rédaction diminue la portée de cet engagement, puisque qu'on ne peut le traduire en une contrainte précise.
- Bizarrement le texte présente comme un fait que les banques « ne proposent pas de produits comportant un **risque de change** », alors qu'elles ont vendu beaucoup de ces produits. Ce point aurait eu toute sa place parmi les engagements nouveaux. Du coup on peut avoir un doute sur la réalité des intentions des banques dans ce domaine. Ont-elles vraiment l'intention d'y renoncer durablement ?
- Période de **bonification** : Pourquoi en accepter le principe alors que la Cour a montré qu'il s'agit d'un emprunt caché qui amène à s'interroger sur le caractère fidèle des comptes de la collectivité. Au contraire la Charte aurait dû interdire purement ces périodes de bonification, beaucoup trop tentantes pour des élus à quelques années d'une échéance électorale.

### 2<sup>ème</sup> engagement : Snowball

Les banques renoncent à ces produits pour leur clientèle de collectivités locales. C'est la moindre des choses, tant ces produits cumulent d'entorses aux règles les plus élémentaires de gestion de l'argent public. En dénonçant un produit de manière si spécifique, n'est-on pas en train de valider la pertinence des autres à l'usage des collectivités ?

### 3<sup>ème</sup> engagement : classification des produits

Cette classification parvient, sous un aspect anodin, à valider un aspect pourtant décrié des produits structurés : l'effet de levier.

En effet une collectivité locale n'est pas sensée spéculer, et donc n'a pas vocation à restructurer un montant supérieur à sa dette (cf. la circulaire NOR/LB/B/0310032/C du 4 avril 2003). L'**effet de levier** a été utilisé par les banques pour contourner cette circulaire et permettre aux collectivités de prendre des risques sur un montant supérieur à leur dette. Introduire l'effet de levier dans cette charte revient à confirmer le rôle spéculatif de la gestion de dette et d'autoriser une prise de position 5 fois supérieure à la dette. Si cet engagement est adopté en l'état, l'effet de levier sera une caractéristique partagée par les collectivités et les *hedge funds* !

Quant aux indices « hors zone euro » on se demande bien quel peut être leur usage pour une collectivité, si ce n'est spéculatif, comme les contrats qui ont été indexés sur des indices de pays de l'Europe de l'est.

### 4<sup>ème</sup> engagement : caractère non professionnel des collectivités

Reconnaître le caractère non professionnel des collectivités est un point positif. Cependant un autre point de cet engagement concerne la valorisation des produits et il est en retrait par rapport aux recommandations de la Cour (voir aussi l'engagement n°6 sur ce point). Cette « concession » de la part des banques est très

relative car elles valorisent de toute façon chaque produit quotidiennement pour leurs propres calculs de résultats et l'exécutif des collectivités peut déjà connaître la valeur de ses produits sur demande.

#### **5<sup>ème</sup> engagement : Transparence des décisions des collectivités**

Rien de neuf dans cet engagement, sauf l'usage de la classification citée dans l'engagement n°3. La Cour avait déjà noté que le rôle de contrôle des assemblées délibérantes ne fonctionne pas. La Charte n'apporte pas de réponse à ce diagnostic.

#### **6<sup>ème</sup> engagement : Information financière**

Enfin, voici quelques suggestions d'engagements, en plus des remarques ci-dessus :

#### **7<sup>ème</sup> engagement : Fixer un taux maximum à toute formule**

Toute formule autre que le taux fixe devra comporter un taux maximum, fixe, à payer par la collectivité. De plus le taux à payer par la collectivité ne pourra en aucun cas être supérieur au taux de l'usure<sup>1</sup>.

#### **8<sup>ème</sup> engagement : Vente d'option**

Tout produit qui comportera, d'une façon ou d'une autre, une vente implicite d'options devra le mentionner dans la description du produit.

#### **9<sup>ème</sup> engagement : Rémunération des intermédiaires**

La rémunération des intermédiaires devra être forfaitaire, être communiquée à l'assemblée délibérante et figurer dans le compte-rendu de réunion de cette assemblée.

**Faute de modifications allant dans le sens des remarques ci-dessus cette charte entérinerait des pratiques que la Cour, ainsi que beaucoup d'élus, de fonctionnaires territoriaux et de professionnels des marchés, désapprouvent : acceptation d'opérations à but spéculatif, habillage de comptes, effet de levier, vente d'options, opacité de gestion vis-à-vis des élus minoritaires et rémunération opaque des intermédiaires.**

Emmanuel Fruchard, 16 mai 2009  
Conseiller municipal PS et professionnel des marchés

---

#### **Références :**

Projet de Charte :

[www.lagazettedescommunes.com/actualite/pdf/Charte\\_bonne\\_conduite.pdf](http://www.lagazettedescommunes.com/actualite/pdf/Charte_bonne_conduite.pdf)

Rapport de la Cour des Comptes :

[www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/12-risques-coll-terr-emprunt.pdf](http://www.ccomptes.fr/fr/CC/documents/RPA/12-risques-coll-terr-emprunt.pdf)

Pour toute remarque ou suggestion, voir contact sur :

<http://ps.saintgermain.over-blog.org/categorie-10223679.html>

---

1 Pour une personne morale et un prêt à taux variable de plus de 2 ans, ce taux est actuellement fixé à 7,85%. Source : [http://www.banque-france.fr/fr/poli\\_mone/taux/credit/usure.htm](http://www.banque-france.fr/fr/poli_mone/taux/credit/usure.htm)